



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DE LA PREFETE
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**

Arrêté n° BSIPA2024268-0001

**portant interdiction d'accéder, de circuler et de stationner
au centre-ville de Troyes et sur certains axes des communes de Troyes,
Pont-Sainte-Marie et de Sainte-Savine
pour toute personne se prévalant de la qualité de
supporter du Football Club de Metz**

**La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.332-1 à L.332-18 et R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 , L.2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté n°PCICP2024248-0001 du 4 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ORSI, secrétaire général de la Préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté de la Préfète de l'Aube du 20 septembre 2024 portant encadrement des supporters ultras « Gruppa Metz » et « Horda Frenetik » du Football Club de Metz et de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Metz à l'occasion du match de football opposant l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne au Football Club de Metz le samedi 28 septembre 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne rencontrera, dans le cadre du championnat de France de la Ligue 2 BKT le Football Club de Metz, au stade de l'Aube, le samedi 28 septembre 2024 à 20h00 ;

Considérant que cette rencontre va générer un flux de spectateurs important, plus de 5 000 personnes étant attendues ;

Considérant qu'en raison des enjeux sportifs et du constant soutien apporté par les supporters du Football Club de Metz à leur club, qui étaient notamment plus de 500 à s'être déplacés afin d'encourager leur équipe à l'occasion de la dernière rencontre à enjeux ayant eu lieu au stade de l'Aube en 2022 ; qu'à cette occasion, une centaine de supporters ultras membres de la « Gruppa Metz » avait rejoint le centre-ville et défilé jusqu'au stade ; que les forces de sécurité intérieure ont dû être mobilisées afin d'encadrer ce défilé ;

Considérant qu'un déplacement important de supporters messins est prévisible le samedi 28 septembre 2024, 400 supporters dont une moitié de supporters ultras du Football Club de Metz étant attendus ;

Considérant que la proximité entre Metz et Troyes laisse à penser que certains supporters pourraient se rendre à Troyes par leurs propres moyens et être ainsi placés sans encadrement dans le stade ;

Considérant que s'il n'existe pas de contentieux entre les supporters de l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne et du Football Club de Metz, les enjeux sportifs de ce match nécessitent une vigilance particulière ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public pourrait se déporter dans le centre-ville de Troyes, lors du match qui opposera l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne au Football Club de Metz le samedi 28 septembre 2024 ;

Considérant par ailleurs le match de motoball ainsi que le Championnat d'Europe Junior d'escalade s'ajoutant au risque d'attentat, qui demeure particulièrement élevé, que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important au regard de ce qui précède, n'est pas suffisante, en toute circonstance et en tout lieu de l'agglomération troyenne, pour assurer la sécurité des personnes et, notamment, celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence le samedi 28 septembre 2024, sur la voie publique, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Club de Metz ou se comportant comme tels, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de ce club ;

Sur proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du 28 septembre 2024 à 8h00 au 29 septembre 2024 à 02h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Club de Metz ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner :

Commune de Troyes, dans la zone délimitée par le périmètre suivant :

- Mail des Charmilles ;
- Cours Jacquin ;
- Boulevard Danton ;
- Boulevard Gambetta ;
- Boulevard Carnot ;
- Place du Général Patton ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Boulevard du 1^{er} RAM ;
- Rond-point François Mitterrand ;
- Boulevard du 14 Juillet ;
- Mail Saint-Dominique ;
- Villa Rothier ;

Sur l'axe suivant :

- Rue Voltaire ;
- Avenue du Premier Mai ;
- Avenue Robert Schumann.

Ainsi que sur l'esplanade de Belgique, entre le boulevard du général Charles Delestraint, l'avenue Pierre Brossolette et la rue des Gayettes.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, notifié au procureur de la République, au président du Club de Metz et fera l'objet d'un affichage en mairies de Troyes, de Pont-Sainte-Marie et de Sainte-Savine.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dont les modalités sont mentionnées au verso du présent arrêté. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, les maires de Troyes, de Pont-Sainte-Marie et de Sainte-Savine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 24 septembre 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Mathieu ORSI



Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.